

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CARAÏB « ASA CARAÏB »,
REPRÉSENTÉE PAR MADAME NATHALIE LOUPADIERE, LA SECRÉTAIRE, À ORGANISER
UNE COURSE SPORTIVE INTITULÉE « LE RALLYE DE LA MONTAGNE », LE VENDREDI 07
NOVEMBRE 2025 À PARTIR DE 19 HEURES 00, AVEC UN DEPART SUR LE BOULEVARD
GERTY ARCHIMEDE, DE LA VILLE.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 09 Septembre 2025, par laquelle l'**Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB »**, représentée par Madame Nathalie LOUPADIERE, la Secrétaire, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une course sportive intitulée « LE RALLYE DE LA MONTAGNE », le Vendredi 07 Novembre 2025 à partir de 19 heures 00, avec un départ sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE de la Ville.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Autorise l'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB », à organiser une course sportive intitulée « LE RALLYE DE LA MONTAGNE », le Vendredi 07 Novembre 2025, à partir de 19 heures 00, avec un départ sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE de la Ville.

Plan de masse du dispositif de fermeture des routes



Disposition particulière

Fermeture des routes et

stationnement interdit :

Dispositions très particulières :

- Fermeture à 17 heures 30, de toutes les voies donnant accès à la RN2 boulevard du général DE GAULLE à partir du rond-point du cimetière jusqu'à la RN1 boulevard Gerty Archimède (à hauteur du terrain City sport) :
- Fermeture de la Cale Robert JOSEPH
- Fermeture du rond-point du Quai SAINTOIS à l'entrée de la cale de la ravine BILLAUD N2 boulevard du Général DE GAULLE
- Fermeture de l'entrée et la sortie du parking du port autonome donnant accès au rond-point du quai Saintois N2 boulevard du Général DE GAULLE
- Fermeture de l'entrée et la sortie du port autonome de Basse-Terre donnant accès au rond-point du quai Saintois N2 boulevard du Général DE GAULLE
- Fermeture de la portion de route D12 (Pont du Saut de mouton) donnant accès à la N2 boulevard du Général DE GAULLE. Les véhicules seront déviés rue du cours Nolivos.
- Portion de rue de l'intersection de la rue Armand LIGNIERE et BARBES jusqu'au rond-point de la DRAJES N2 Boulevard du Général DE GAULLE
- Fermeture de l'entrée et la sortie du parking du Front de mer N2 Boulevard du Général DE GAULLE
- Fermeture de l'entrée et la sortie du parking de l'ancien marché N2 Boulevard du Général DE GAULLE
- Fermeture de la route des Esclaves
- Fermeture des entrées et sorties du parking Horizon et de la gare routière N2 Boulevard du Général DE GAULLE et N1 boulevard Gerty ARCHIMEDE
- Fermeture de la portion de route N3 boulevard du Gouverneur Général Félix Éboué entre le rond-point Gerty ARCHIMEDE et le rond-point du Palais de justice

- Fermeture de la cale de l'Espérance
- Fermeture de la cale BOSSANT entre le boulevard Gerty Archimède et la rue STANISLAS Pierre JOSEPH D21
- Le stationnement sera également interdit sur l'ensemble des voies et accès cités ci-dessus.
- Les commerçants ambulants (en véhicules et sur tables) implantés sur le boulevard Gerty Archimède , seront déplacés sur le parking de la gare routière, ainsi que sur le parking de la rue de la république face au conseil départemental. L'organisateur aura la charge de les informer au minimum deux jours avant la manifestation. Ils devront en outre , prendre toutes les dispositions nécessaires à garantir la sécurité de ces commerçants et du public.
- L'Organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des spectateurs en mettant en place un balisage solide indiquant les zones interdites et autorisées au public. Ils devront également se conformer au règlement technique de sécurité (RTS) de leur fédération ainsi que celui de la course présentée en commission de sécurité en sous-préfecture.
- Avant le départ de la course, un tour du circuit sera effectué avec l'organisateur, le Directeur de course, le représentant de la ville, la police nationale et municipale pour vérifier le dispositif de sécurité de la manifestation (balisage, commissaires, agents de sécurité, instituteurs, ambulance, médecin, secouristes, barrières de ville et BAAVA.
- Le représentant de la ville ou la police peut émettre un avis défavorable au départ s'il estime tout manquement sur le dispositif de sécurité.
- Un contrôle d'alcoolémie et stupéfiant inopiné sera effectué par la police nationale et municipale sur les acteurs de la course, les membres de la sécurité et de l'organisation.

ASA CARAIBE POSITIONNEMENT BARRIERES VAUBAN ET BAAVA

RUES	BARRIERES VAUBAN	BARRIERES BAAVA
ROND-POINT CIMETIERE		3
BAS DU BOURG FACE A SIANKA	4	
ROND-POINT QUAIS SAINTOIS	6	
SORTIE PARKING QUAIS SAINTOIS	4	
PONT DU SAUT MOUTON	8	
SORTIE VILLE AU PONT SAUT MOUTON	4	
ROND-POINT DDJS	6	
PARKING ANCIEN MARCHÉ	6	
SORTIE PARKING HORIZON COTE BOULEVARD	4	
ENTREE GARE ROUTIERE	4	
SORTIE GARE ROUTIERE	4	
ROND-POINT PALAIS DE JUSTICE		4
CALE DE L'ESPERANCE A COTE DE LA POSTE	6+4	
CALE BOSSANT	6+6	
BOULEVARD GERTY ARCHIMEDE/CITY SPORT		4
TOTAL	72	11

ARTICLE 2 : L'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : L'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur les lieux et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : La vente des marchands ambulants est strictement interdite sur les lieux et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

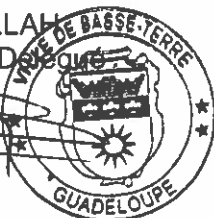
Basse-Terre, le 06 NOV. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06 NOV. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 06 NOV. 2025

06 NOV. 2025

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

